

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - ADHÉRENT POINTS - PREAMBULE

Les expressions suivantes doivent être entendues, dans les présentes conditions générales de vente, de la manière suivante : **L'adhérent Point S** : désigne la société affiliée au Réseau Point S ou toute personne physique ou morale agissant en son nom ou pour son compte.
"Le Client" : désigne toute personne physique ou morale se rendant chez une entité professionnelle adhérente au réseau Point S.
"Les Marchandises" : désigne les produits, marchandises, matériels, matériaux, équipements ou services à fourrir par **L'adhérent Point S** en vertu du **Contrat**.
"Le Contrat" : désigne l'obligation contractuelle nous incomtant d'avoir à fournir des **"Marchandises"**, en application d'une commande donnée, sous réserve des présentes, ainsi que de toutes conditions particulières convenues entre nous, à la condition expresse que les présentes ne puissent être modifiées d'une manière quelconque, que nous réservent de notre accord exprès et par écrit, et que les présentes conditions s'appliquent nonobstant et se substituent à tout usage, clause ou disposition légale, réglementaire ou autre.

ARTICLE PREMIER - APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - OPPROSITABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1.1 - Les présentes conditions générales régissent l'intégralité des ventes de **"Marchandises"** intervenant entre **L'adhérent Point S** et le **"Client"**.
1.2 - Les présentes conditions générales sont systématiquement adressées ou remises à chaque **"Client"** pour lui permettre de passer commande.
1.3 - Si à la demande du **"Client"**, **L'adhérent Point S**, fournit, à quelque titre que ce soit, toute documentation publicitaire, ces documents et autres supports publicitaires, ainsi que les droits d'auteur les concernant, restent propriété exclusive de **L'adhérent Point S**.
1.4 - Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de **L'adhérent Point S**, prévaloir contre les présentes conditions générales. Toute condition contraire posée par le **"Client"** sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à **L'adhérent Point S**, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à notre connaissance.
1.5 - Le fait que **L'adhérent Point S** ne se prévèle pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales, ne peut être interprété comme valant renonciation à prévoir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.
1.6 - Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du **"Client"** aux présentes conditions générales, à l'exclusion de tout autre document tel que tarifs, devis, publicités, prospectus, catalogues, émis par **L'adhérent Point S** et qui n'ont qu'une valeur indicative.

ARTICLE 2 : COMMANDE

2.1 - Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par le **"Client"** ou après versement d'un acompte correspondant à VINGT POUR CENT (20%) du montant total de la commande.
2.2 - Les commandes prises par les représentants de **L'adhérent Point S** ne sont définitives qu'après acceptation de la part de **L'adhérent Point S**. L'acceptation de **L'adhérent Point S** pourra également résulter de l'expédition des **"Marchandises"**.
2.3 - Chaque commande passée avec notre société constitue un contrat séparé. En conséquence, "Client" ne pourra en aucun cas opérer ou revendiquer une compensation ou remise en rémission en raison d'une revendication relevant d'une commande sur des sommes dues en vertu d'une autre.
2.4 - Le bénéfice des commandes est personnel au **"Client"** et ne peut être cédé sans l'accord de **L'adhérent Point S**.
2.5 - En cas de pénurie concernant un type de **"Produits"**, **L'adhérent Point S** répondra aux commandes en fonction de leur ordre d'arrivée et dans la mesure de ses disponibilités.
2.6 - Toute demande de notification ou annulation de commandes par le **"Client"** ne pourra être prise en considération que si elle a été notifiée par écrit à **L'adhérent Point S** avant l'expédition des **"Marchandises"**. Si **L'adhérent Point S** n'accepte pas la modification ou la résolution de la commande, les acomptes ne pourront être restitués qu'en valeur marchandise.
2.7 - Les acomptes consentis au **"Client"** ne sont valables que sur les commandes suivantes.
2.8 - **L'adhérent Point S** ne s'engage à transmettre au **"Client"** que le titre et les droits aux marchandises qu'elle est en mesure de faire valoir, à l'exclusion des marchandises qui sont ou deviennent assujetties à un droit quelconque de propriété industrielle ou intellectuelle appartenant à, ou revendiqué par un tiers.

ARTICLE 3: LIVRAISON

3.1 - Modalités
3.1.1 - La livraison est effectuée par la remise directe du produit au **"Client"**.
3.1.2 - Sont assimilées à une remise directe du **"Produit"**:
- la délivrance par **L'adhérent Point S** au **"Client"** d'un avis de mise à disposition ; transmission par écrit
- la délivrance à un expéditeur ou à un transporteur intervenu dans les locaux de **L'adhérent Point S**.
3.1.3 - En cas de délivrance d'un avis de mise à disposition, le **"Client"** s'engage à prendre livraison dans les HUIT (8) jours calendaires qui suivent l'avis de mise à disposition. Passé ce délai, **L'adhérent Point S** pourra:
- soit résilier unilatéralement le **"Contrat"**, les acomptes versés lui étant accusés ;
- soit poursuivre l'exécution du **"Contrat"** en décomptant au **"Client"** des frais de garde.
3.1.4 - **L'adhérent Point S** est autorisée à procéder aux livraisons de **"Marchandises"** de façon globales ou partielle.
3.2 - Délais
3.2.1 - En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le bien ou le service est exécuté est transmis à **L'adhérent Point S** avant tout contrat à titre onéreux. Le bien ou le service fourni est délivré à la date ou dans le délai indiqué à **L'adhérent Point S**.
3.2.2 - En cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou de son obligation de fourniture d'un service, **L'adhérent Point S** est en droit de solliciter la résolution ou la réparation du contrat.
3.2.3 - A défaut d'indication ou d'accord relatif à la date de délivrance ou de fourniture, le bien ou le service fourni sera remis sans retard injustifié et au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat.
3.2.4 - En cas de dépassement des délais de livraison pour cas de force majeure, **L'adhérent Point S** ne saurait voir sa responsabilité engagée.
3.2.5 - Sont considérées comme cas de force majeure déchargeant la société de son obligation de livrer, sans que la liste ci-après puisse être considérée comme limitative, la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité pour lui-même d'être approvisionné.
3.2.6 - **L'adhérent Point S** informera le **"Client"** par écrit et sans délai à compter de leur surveillance, des cas et événements ci-dessus énumérés.
3.2.7 - En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le **"Client"** est à jour de ses obligations envers **L'adhérent Point S** quelque en soit la cause. **L'adhérent Point S** aura notamment la possibilité de suspendre sa livraison de commandes passées par le **"Client"** dans l'hypothèse où ce dernier n'aurait pas procédé au règlement de commandes antérieures dans les délais de paiement mentionnés aux présentes et ce jusqu'à complet paiement du prix.
3.2.8 En cas de manquement à son obligation de délivrance du bien ou de fourniture du service dans les conditions prévues à l'article L. 216-1, le consommateur peut résoudre le contrat et solliciter des dommages et intérêts.
3.3 - Risques
3.3.1 - Les **"Marchandises"** sont livrables franco de port ou contre remboursement au lieu convenu.
3.3.2 - Le transfert de la garde au Client s'effectue au moment où il est matériellement en possession de la chose. Le vendeur devra supporter les risques pesant sur la chose jusqu'à livraison au client. Les Marchandises voyagent ainsi même en cas d'expédition franco de port, aux risques et périls du transporteur.
3.3.3 - Il appartient au Client au transporteur mandaté de vérifier l'absence d'avaries et/ou manquants au moment de la livraison. Toute réserve doit être immédiatement portée à la connaissance du Vendeur par fax, e-mail ou téléphone. Par ailleurs, elle doit être portée sur le bordereau de livraison et être confirmée au transporteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) jours suivant les jours fériés, à compter de la réception, selon les termes de l'article L.123-3 du Code de commerce. Le transporteur doit par lettre au siège social du Vendeur s'adresser dans les mêmes délais. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations concernant les défauts apparents (la nature, la qualité ou la non-conformité des Marchandises par rapport au bordereau d'expédition), doivent être adressées par écrit au Vendeur dans les huit (8) jours de la réception des Marchandises, en identifiant les Marchandises concernées, les quantités concernées et la nature du défaut relevé.

3.4 - Réception
3.4.1 - Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents des **"Marchandises"** livrées par rapport aux **"Marchandises"** commandées, ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit, dans les HUIT (8) jours de l'arrivée des **"Marchandises"**.
3.4.2 - Il appartient au **"Client"** de fournir toutes justifications quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à **L'adhérent Point S** toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices, et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même, ou de faire intervenir un tiers à cette fin.
3.4.3 - Les **"Marchandises"** vendues en conditionné, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées.

ARTICLE 4: REPRISE
4.1 - Modalités
Tout retour de **"Marchandises"** au-delà du délai légal de rétractation de QUATORZE (14) jours doit faire l'objet d'un accord formel entre le **"Client"** et **L'adhérent Point S**. A cette fin, le **"Client"** devra adresser à **L'adhérent Point S** par écrit un bordereau de demande de retour identifiant la marchandise qu'il souhaite retourner et les raisons du retour sollicité. **L'adhérent Point S** bénéficiera d'un délai de HUIT (8) jours pour notifier au **"Client"** son acceptation ou son refus du retour sollicité sauf si le Client le retourne dans le délai de rétractation de QUATORZE (14) jours prévus par les dispositions du code de la consommation. Toute **"Marchandise"** retournée sans cet accord sera tenue à la disposition du **"Client"** et donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Aucun retour ne sera accepté après un délai de QUATORZE (14) jours suivant la date de livraison ou de la réalisation de la prestation.
La **"Marchandise"** doit être retournée neuve, non installée et dans son emballage d'origine. L'établissement de l'avoir est subordonné à une vérification qualitative et quantitative des **"Marchandises"** retournées. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge du **"Client"**.
4.2 - Conséquences
Toute reprise acceptée par **L'adhérent Point S** entraînera l'établissement d'un avoir au profit du **"Client"** après vérification qualitative et quantitative des **"Produits"** et

retournés. Les avoirs résultant des marchandises rendues ne sont, en aucun cas, remboursables en espèces et ne peuvent être établis que pour annuler une facturation de fournitures effectuée par nos soins. Les retours non conformes à la procédure définie à l'article 4-2-1 seront sanctionnés par la partie, pour le **"Client"**, des acomptes versés. En cas de vice apparent ou de non-conformité des **"Marchandises"** livrées, dûment constaté par **L'adhérent Point S**, le **"Client"** pourra obtenir le remplacement gratuit ou le remboursement des **"Marchandises"** ou être crédité en avoir sur le relevé de facture suivant, au choix du **L'adhérent Point S**, à l'exclusion des **"Marchandises"** excepté l'hypothèse définie à l'article 4.2.3, sont affectés, sur le relevé defactures suivantes, une déduction correspondant à CINQPOURCENT(5%) de la valeur des **"Marchandises"** pour couvrir les frais administratifs liés au traitement de l'opération.

ARTICLES 5: GARANTIES

5.1 - Etude Garantie Manufacturier

Les **"Marchandises"** sont garanties contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée correspondant à celle de nos fabricateurs, conformément au certificat de garantie joint aux **"Marchandises"**. La garantie court à compter de la date de livraison. La présentation du certificat de garantie et de la facture sera rigoureusement exigée lorsque la garantie sera invoquée. Afin de bénéficier de la garantie, toute **"Marchandise"** doit être, au préalable, soumise à l'examen de **L'adhérent Point S** dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge du **"Client"**.

5.2 Etude Garanties Légales de Conformité et de vices cachés

Les Marchandises fournis par **L'adhérent Point S** bénéficient de la garantie légale de conformité dans les conditions prévues aux articles L. 217-3 et suivants du Code de la consommation et de la garantie légale des vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code civil. Le Client peut agir en garantie légale de conformité et/ou en garantie légale des vices cachés en s'adressant à **L'adhérent Point S** ou à la société Point S France. Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le client est expressément informé qu'il bénéficie d'un délai de 2 (deux) ans à compter de la livraison du produit pour agir et peut choisir entre la réparation ou le remplacement du produit. Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, compris le bien comportant des éléments matériels et/ou accessoires, peuvent être réparés ou remplacés au moins dans la mesure de la délinéance, à moins que cette réparation ne soit incompatible avec la nature du bien ou le défaut invoqué. Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois. La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie. Le client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil. Le cas échéant, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil. Le Client bénéficie de ces garanties indépendamment des autres garanties figurant dans les présentes conditions générales.

5.3 - Exclusions Garanties Manufacturier et Légales

La garantie ne joue qu'à la condition que les prescriptions de **L'adhérent Point S** et/ou des fabricants et fabricants concernant le stockage, le montage, le gonflage des **"Marchandises"** soient scrupuleusement respectées par le **"Client"** ou ses préposés. La garantie ne joue pas pour les vices apparents. Il est également expressément convenu que **L'adhérent Point S** sera exonéré de toute garantie à raison des vices cachés de la chose vendue. Conformément à l'article 1245-14 du Code Civil, **L'adhérent Point S** exclut toute responsabilité concernant les dommages causés aux biens par les **"Marchandises"** vendues, excepté les biens utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée. Aucune garantie ne sera due si la chose vendue fait l'objet de modifications sans accord préalable et écrit de **L'adhérent Point S** ou même d'intervention à titre de réparation ou d'entretien par des personnes non agréées par **L'adhérent Point S**. De même, la responsabilité de **L'adhérent Point S** ne saurait être recherchée pour un dommage quel qu'il soit relevant d'un usage abnormal du **"Produit"** vendu ou provoqué par son usage. Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale...), ou encore par une modification du **"Produit"** non prévue ni spécifiée par **L'adhérent Point S**.

ARTICLE 6: PRIX

6.1 - Le prix pratiqué par **L'adhérent Point S** est celui en vigueur au jour de la livraison. Les tarifs sont modifiables sans préavis.

6.2 - Les **"Marchandises"** sont facturées d'après le prix du marché et le tarif en vigueur surtout le tarif en vigueur porté à la connaissance préalable du **"Client"**.

6.3 - Les prix s'entendent nets, départ, emballages compris, sauf pour les emballages spéciaux taxés en sus, pour lesquels il convient de se référer à l'article 10 des présentes conditions générales.

6.4 - Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application des règlements français, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit, sont à la charge du **"Client"**.

6.5 - Sauf accord écrit du fournisseur, les frais de port sont toujours à la charge du **"Client"**.

6.6 - Dans le cas d'un paiement anticipé par rapport aux délais convenus, un escompte égal aux taux de base bancaire majoré d'UN POUR CENT (1%) sera pratiquée par tranche de TRENTÉ (30) jours à compter du règlement de la facture.

ARTICLE 7: FACTURATION

7.1 - Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci, à moins qu'il ait été remis un bon de livraison, auquel cas une facture récapitulative, se référant à tous les bons de livraison émis, sera établie à édition des bons de livraison.

7.2 - Dans l'hypothèse où surviendrait un obstacle matériel ou l'absence d'un élément indispensable ne permettant pas l'établissement de la facture, comme le poids ou le prix par exemple, un léger différé de facturation devra être accepté par le **"Client"**. Néanmoins, et à titre supplémentaire, un document intermédiaire (bon de livraison) sera établi en double exemplaire au moment de la livraison ou de l'enlèvement des **"Marchandises"**, individualisé au moyen d'un carnet à souches numérotées et comportant les mêmes mentions que la facture, à l'exception de l'élément non encore déterminé.

7.3 - La facture sera établie dès la détermination du ou des éléments manquants, et fera référence au document intermédiaire, dans ce cas, le délai de règlement devra courir à compter de la date de la livraison des **"Marchandises"**.

ARTICLE 8: PAIEMENT

8.1 - Modalités

Sauf convention contraire expresse, les **"Marchandises"** sont payables au comptant, au siège de **L'adhérent Point S**.

Les paiements peuvent s'effectuer par tous moyens de paiement légalement admissibles en conformité avec la loi LME (60 jours, date de facture ou 45 jours fin de mois) selon les modalités appliquées par l'entreprise.

8.2 - Retard ou défaut

En cas de retard de paiement d'une seule facture à son échéance, quel qu'en soit le motif, **L'adhérent Point S** pourra suspendre immédiatement toutes commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance, figurant sur la facture, entraîne l'application de PENALITÉS DE RETARD calculées au jour le jour, prorata temporis, jusqu'au complet paiement, à un taux équivalent à 12% par an sans pouvoir excéder les plafonds légaux. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de **L'adhérent Point S**.

Le montant de ces intérêts et ce retard sera imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais versés par **L'adhérent Point S**.

En cas de retard de paiement d'une seule facture à son échéance, quel qu'en soit le motif, **L'adhérent Point S** pourra demander, en référé, la restitution des **"Produits"**, sans préjudice de tous autres dommages intérêts.

Si au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un retard d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'expérimentation de la totalité de la dette, sans mise en demeure. Les remises, bonifications ou prix spéciaux consentis sur les factures de **L'adhérent Point S**, s'entendent pour paiement à l'échéance prévue. En cas de non-exécution, les factures seront automatiquement et de plein droit, majorées du montant de ces remises ou rabais consentis sur le tarif en cours, sans préjudice des intérêts qui courront de plein droit en cas de non-paiement à l'échéance.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si l'échéance de la facture est dépassée.

Le **"Client"** devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus sans accord écrit et préalable de **L'adhérent Point S**.

Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'échéance est la plus ancienne.

8.3 - Compensation

Les paiements ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une quelconque compensation sans accord écrit et préalable de **L'adhérent Point S**. Même si toutes les conditions de la compensation légale ne sont pas réunies, **L'adhérent Point S** pourra opposer la compensation entre les sommes qu'il devrait au **"Client"** et celles dont le **"Client"** serait redébiteur.

8.4 - Exigence de garanties ou règlement.

Toute déterioration du crédit du **"Client"** pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traité payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, dans la personne des dirigeants ou dans la forme de la société, ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a eu un effet défavorable sur le crédit du **"Client"**.

8.5 - Pénales et loi LME

Le défaut de paiement à date d'échéance par le Client entraînera de plein droit la perception de pénalité au taux d'intérêt appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10% et une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement et des frais de dépôt.

Le client doit être informé des répercussions exposées par la Société au-delà du montant de cette indemnité légale.

ARTICLE 9: RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

9.1 - Les **"Marchandises"** sont vendues avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoire.

9.2 - Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente

clause, la créance origininaire de **L'adhérent Point S** sur le **"Client"** subsistant avec toutes les garanties qui y seront attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que le dit effet de commerce ait été effectivement payé.

9.3 - les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, dès la livraison des **"Marchandises"**, au transfert au **"Client"** des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

9.4 - Le **"Client"** devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la livraison des **"Marchandises"**. Le **"Client"** devra être en mesure de justifier de la souscription de cette assurance.

9.5 - tant que le **"Client"** n'aura pas intégralement payé l'ensemble des **"Marchandises"**, il devra individuer les **"Marchandises"** livrées au fil de présent contrat et les détailler.

9.7 - Le **"Client"** s'interdit en outre de donner à titre de gage ou de céder à titre de garantie la propriété des **"Marchandises"**.

9.8 - Le **"Client"** ne pourra, pour quelques raisons ou causes que ce soient, procéder à la revente des **"Marchandises"** acquises en vertu des présentes tant que leur prix n'aura pas été intégralement réglé à **L'adhérent Point S**.

9.9 - tout modification, transformation ou altération des **"Marchandises"** est interdite. Si le **"Client"** contrevenait à cette interdiction, **L'adhérent Point S** sera interdit de posséder les **"Marchandises"**.

9.10 - Il est expressément convenu, qu'à défaut de paiement de la ou plusieurs des échéances, la totalité du prix sera payable dans les délais de paiement et de remboursement prévus par le **"Client"**.

9.11 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.12 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.13 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.14 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.15 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.16 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.17 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.18 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.19 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.20 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.21 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.22 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.23 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.24 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.25 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.26 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.27 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.28 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.29 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.30 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.31 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.32 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.33 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.

9.34 - **L'adhérent Point S** réservera à son propriétaire une partie de la **"Marchandise"** à un prix déterminé.